

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 28 octobre 2010

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**Objet :** Action nationale Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)  
Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**SOCIETE** : **BOSSARD et Compagnie**  
(siège social) 24 route de Chambroutet  
79300 NOIRTERRE

**ETABLISSEMENT  
CONCERNE** : **BOSSARD et Compagnie**  
24 route de Chambroutet  
7900 NOIRTERRE

### 1. INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE).

### 2. ANALYSES ET PROPOSITIONS

En application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de cette action, l'établissement BOSSARD et Compagnie, situé à Noirterre et réglementé par l'arrêté du 20 février 2004, est concerné de la manière suivante par cette action :

- Etablissement soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, relevant du champ de la directive IPPC ,
- Etablissement soumis à autorisation exerçant les activités industrielles suivantes : travail des métaux (traitement de surface).

En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint prescrit :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement.

Cette liste de substances a été établie au niveau national après examen des résultats des mesures effectuées dans les rejets aqueux des établissements de même secteur d'activité, pendant la première phase de l'action nationale RSDE. L'exploitant a pu se prononcer sur l'absence ou non de certaines de ces substances dans les rejets de son installation.

- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- La **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances jugées pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

S'agissant d'un arrêté préfectoral complémentaire, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est requis en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement.